

Procès-Verbal de la séance du 16 mai 2024

Convocation adressée à chaque conseiller Municipal le 06/05/2024, avec l'ordre du jour suivant :

Finances locales

- 1 – Décision modificative N°1 – Budget Assainissement
- 2 – Contrat de prestations et d'assistance technique pour le suivi ponctuel du fonctionnement des installations de traitement des eaux usées
- 3 – Appels de fonds FAJ et FUL 2024
- 4 – Tarification de la restauration scolaire « rentrée 2024/2025 »
- 5 – Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération

Institutions et vie politique

- 6 – Approbation de la désignation d'un référent déontologue mutualisé
- 7 – Approbation du transfert de la compétence « eau potable » à la 3CBO
- 8 – Approbation du transfert de la compétence « assainissement collectif » à la 3CBO

Questions diverses

L'an 2024 et le 16 mai à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint-Hilaire-lès-Andréis, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GAUDY Christophe Maire.

Sont présents : M. GAUDY Christophe, Maire, M. DARMON Alain, M. ZANELLY Pascal, M. FOURNIER David, M. Loïc DELANDRE, Mme BRADLEY-CHOUPOT Paula, Mme SPECHT Jocelyne, Mme ZELGHIN Jennifer ; Mme Céline GAUDON,

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusée ayant donné procuration : Olivier GENDRON à Loïc DELANDRE
Sylvie NANCY-SIDOINE à Paula BRADLEY-CHOUPOT

Absent(s) : Cyril COCHEME ; Sandrine SALVAYRE ;

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 13
- Présents : 09

A été nommé(e) secrétaire : Jocelyne SPECHT, à l'unanimité

Le Maire poursuit par la lecture du compte-rendu du 28 mars 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

Délégations consenties au Maire :

Le Maire donne lecture du rapport sur les décisions prises depuis la précédente séance du Conseil Municipal, en vertu de la délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Date	Titulaire du marché	Commande	en € TTC
05/04/2024	EMPLOI GATINAIS	Surveillance cantine (suite départ agent)	159.81 €
05/04/2024	B.C.H SERVICES	Prestation nettoyage salle polyvalente & mairie (suite départ agent)	120.00 €
08/04/2024	AUTOUR DU MIEL	Pots de miel et sucettes pour le Comice Agricole	704.76 €
08/04/2024	CLEAN SERVICES	Nettoyage terrain de tennis	714.00 €
10/04/2024	LE GEANT DE LA FETE	Commande papier crépon (Comice Agricole)	568.94 €
12/04/2024	SOMELEC	Prise de courant aux Hauts Bois (pour le bus numérique)	246.00 €
15/04/2024	VAUVELLE	2 Tonnes d'enrobé	577.44 €
16/04/2024	DEJEAN MARINE	Drapeau Européen pour l'école	31.20
17/04/2024	HA BUREAUTIQUE	21 calculatrices pour les prix de fin d'année des CM2	579.35 €
17/04/2024	LE GEANT DE LA FETE	Commande papier crépon (Comice Agricole)	16.17 €
19/04/2024	CPO	GNR tracteur	2 760.00 €
19/04/2024	SUD METTALLERIE	Changements moteurs pour volets roulants à l'école	1 068.77 €
22/04/2024	BCL DECOR	Peinture pour terrain sport école	86.04 €
24/04/2024	LE GEANT DE LA FETE	Commande papier crépon (Comice Agricole)	29.94 €
06/05/2024	LE GEAN DE LA FETE	Commande papier crépon (Comice Agricole)	16.17 €
06/05/2024	EIFFAGE	Remplacement de 2 disques durs défectueux (vidéoprotection)	682.86 €

07/05/2024	SERTEC EVENEMENTS	Prestation « marché d'été »	364.00 €
13/05/2024	AD FUNERAIRE	Etude cimetière	15 399.00 €

24 124.45 €

Arrivée de Paula BRADLEY-CHOUPOT à 17h40

Objet(s) des délibérations :

1 – Décision modificative n°1 – Budget Assainissement

Délibération : D2024_022

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget primitif 2024 de l'Assainissement,
Vu le solde dans le chapitre 014 insuffisant pour générer le paiement d'une facture à imputer,
Il est nécessaire d'effectuer un virement de crédit
Vu la proposition du Maire,

VIREMENTS ENTRE SECTIONS

Chapitres à débiter	Sommes	Chapitres à créditer	Sommes
011	0.03 €	014	0.03 €

Comptes à créditer	Sommes	Comptes à débiter	Sommes
706129	0.03 €	627	0.03 €
TOTAL	0.03 €	TOTAL	0.03 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la décision modificative détaillée ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 0)

2 – Contrat de prestations et d'assistance technique pour le suivi ponctuel du fonctionnement des installations de traitement des eaux usées

Délibération : D2024_023

Le Maire indique que le précédent contrat étant arrivé à son terme, un nouveau contrat doit être signé avec l'entreprise VEOLIA.

Redevance forfaitaire et unique : **1.275,00 € HT/an** pour assurer 4 visites annuelles avec les agents municipaux sur site et avec délivrance d'un rapport

Redevance forfaitaire et unique : **800,00 € HT/an** pour la réalisation du bilan annuel d'autosurveillance

Redevance forfaitaire et unique : **500,00 € HT/an** pour la réception des alarmes et la mise à disposition de l'astreinte

Redevance proportionnelle par semaine de remplacement de **280,00 € HT** si la collectivité en fait la demande

Le contrat vous est adressé par voie numérique en raison de son volume.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 00 / abstentions : 00)

3 – Appel de fonds FAJ et FUL 2024

Délibération : D2024_024

Le Conseil Départemental du Loiret pilote le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et le Fonds Unifié Logement (FUL) regroupant le Fonds de Solidarité pour le Logement et les dispositifs de solidarité énergie, eau et dettes téléphoniques sur le périmètre départemental à l'exception du territoire d'Orléans métropole.

Le financement de ces dispositifs est assuré par le Département, auquel peuvent s'associer selon les dispositifs, les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les caisses d'allocations familiales, la caisse de mutualité sociale agricole, les bailleurs publics, les fournisseurs d'eau, d'énergie et de téléphone.

Vu les crédits budgétaires prévus au budget primitif 2024,

Considérant la population légale de la commune au 01/01/2024, soit 948 habitants (source Insee - population municipale).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- PARTICIPER au financement de ces fonds dont la cotisation par habitant (inchangée depuis 2011) s'élève à :

- 0.11 € par habitant pour le FAJ, soit 104.28 €
- 0.77 € par habitant pour le FUL, soit 729.96 €
- - AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 00 / abstentions : 00)

4 – Tarification de la restauration scolaire « rentrée 2024/2025 »

Délibération : D2024_025

Le Maire explique que la tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

En ce qui concerne les enfants ne résidant pas dans la commune mais qui y sont scolarisés, aucune distinction ne sera faite en fonction de la commune d'origine des enfants et le tarif appliqué sera celui correspondant au quotient familial.

Considérant l'augmentation à la prochaine rentrée scolaire des prix des repas facturés à la mairie pour la restauration scolaire, le Maire propose d'augmenter les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 26 juin 2006 relatif au prix de la restauration pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération n°D2023_023 du 16 mai 2023 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 1^{er} septembre 2023 ;

Après délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la grille tarifaire proposée ci-dessous, comme suit, à compter du **1^{er} septembre 2024**.

Quotient Familial	Coût du repas
0 – 1000	1 € inchangé
1 001 – 1 200	4.00 €
+ 1 200	4.45 €

- ABROGE la délibération n°D2023_023 du 16 mai 2023
- AUTORISE le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 0)

5 – Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération

Délibération : D2024_026

~~Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :~~

- ~~- d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe d'aménagement ;~~
- ~~- de fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement ;~~
- ~~- d'instauration par le Conseil Municipal d'exonération de taxe d'aménagement.~~

~~Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme~~

~~Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,~~

~~Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,~~

~~Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,~~

~~Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,~~

~~**Décide** d'instituer la taxe d'aménagement.~~

~~**Décide** [Taux de droit commun] de fixer le taux de la taxe d'aménagement à .% sur le territoire de Saint-Hilaire-Lès-Andréisis~~

~~**Décide** [Taux sectoriels] de fixer le taux de la taxe d'aménagement à .% sur le[s] secteur[s] ... tels qu'identifié[s] et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.~~

~~**Décide** [Taux majoré] de fixer un taux majoré à .% pour la taxe d'aménagement sur le[s] secteur[s] ... tels qu'identifié[s] et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.~~

~~**Décide** d'exonérer les locaux sur l'ensemble du territoire de Saint-Hilaire-Lès-Andréisis comme précisé en annexe.~~

~~**Décide** de porter à **€¹** la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2024.~~

~~**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.~~

A l'unanimité (pour : 00 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Conseil Municipal décide de reporter cette délibération au prochain Conseil Municipal prévu le 27/06/24 afin d'obtenir plus d'informations sur les modalités des taux

6 – Approbation de la désignation d'un référent déontologue mutualisé

Délibération : D2024_027

Depuis 2015 et l'instauration d'une charte « de l' élu local », intégrée dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.1111-1-1, les élus locaux sont tenus de respecter des principes déontologiques.

L'article 3 de cette charte prévoit notamment que *« l' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote »*.

Face à la complexité de la notion de prise illégale d'intérêt et afin de prévenir les risques juridiques en la matière, le législateur a souhaité introduire dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Par l'ajout de l'article 218, cette loi a modifié la charte de l' élu local en y insérant la phrase : *« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »*

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue. Ce texte précise également ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leurs expériences et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette désignation devait intervenir avant le 1^{er} juin 2023 (art 3. Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022). Toutefois, l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettaient pas à la 3CBO de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un référent déontologue.

Aujourd'hui, les membres du Bureau Communautaire proposent de désigner, comme référent déontologue mutualisé, M. Alain TOUCHARD, ancien Conseiller Communautaire de la 3CBO et ancien Conseiller Municipal de la Commune de Douchy-Montcorbon ; lequel a accepté d'assumer la mission confiée.

Il vous est donc proposé de prendre une délibération pour désigner un référent déontologue mutualisé dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels ;

Considérant la proposition des membres du Bureau Communautaire de désigner, comme référent déontologue mutualisé, M. Alain TOUCHARD, ancien Conseiller Communautaire de la 3CBO et ancien Conseiller Municipal de la Commune de Douchy-Montcorbon ;

Considérant l'accord de l'intéressé en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** Monsieur Alain TOUCHARD comme référent déontologue pour la commune de Saint-Hilaire-Lès-Andréisis;
- **PRECISE** que Monsieur Alain TOUCHARD exercera ses missions jusqu'à l'expiration du mandat ; il assumera sa fonction par intérim jusqu'au renouvellement de la désignation d'un nouveau référent au plus tard dans les 6 mois après le renouvellement de l'exécutif de la collectivité.
- **PRECISE** que tout Conseiller Municipal pourra saisir Monsieur Alain TOUCHARD et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis seront rendus sont détaillées dans le règlement joint à la présente délibération ;
- **PRECISE** que Monsieur Alain TOUCHARD percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget ; les frais de transport éventuels et d'hébergement seront également pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour :11 / contre : 00 / abstentions : 00)

7 – Approbation du transfert de la compétence « eau potable » à la 3CBO

Délibération : D2024_028

Le Maire explique, pour mémoire, que la Communauté de communes a confié l'étude de transfert des compétences eau potable et assainissement sur le territoire de la 3CBO au bureau d'études IRH Ingénieur Conseils, par notification du marché public n° MP2023-005, en date du 20 octobre 2023.

À l'invitation du Président, tous les Maires du territoire ont été invités à la réunion de présentation du rendu de cette étude le 14 mars 2024 au Pôle administratif de la Communauté de Communes.

L'ensemble des éléments de réflexion, pour le choix du mode de gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif, ont été proposés.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité) ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-6 ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Considérant qu'entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2026, les Communautés de Communes dans lesquelles le report a été choisi, peuvent à tout moment se prononcer par délibération de leur Conseil Communautaire sur le transfert intercommunal des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » en tant que compétences obligatoires ;

Considérant la pluralité des enjeux de l'exercice de la compétence « eau potable » en termes de qualité de service, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes de gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle ;

Considérant l'étude menée par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseils sur la gouvernance de la compétence « eau potable » ;

Considérant la possibilité du maintien des syndicats d'eau potable chevauchant plusieurs EPCI que sont le SIAEP Cléry-Betz, SMAEP Château-Renard et le SIAEP de la Région de Verlin ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

- **DECIDÉ**, à compter du 1^{er} janvier 2025, le transfert de la compétence « eau potable » à la 3CBO, dont la présentation de l'étude se trouve ci-jointe à la présente délibération ;
- **DECIDÉ** le maintien du syndicat Cléry-Betz,
- **ACTÉ** le fait que les statuts de la 3CBO seront modifiés dès lors qu'elle deviendra compétente suite à l'intégration de cette compétence dans le bloc des compétences obligatoires ;
- **AUTORISÉ** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au transfert des compétences d'ici le 31 décembre 2024 ;
- **CHARGÉ** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 09 / contre : 00 / abstentions : 02)

8 – Approbation du transfert de la compétence « assainissement collectif » à la 3CBO

Délibération : D2024_029

Le Maire explique, pour mémoire, que la Communauté de communes a confié l'étude de transfert des compétences eau potable et assainissement sur le territoire de la 3CBO au bureau d'études IRH Ingénieur Conseils, par notification du marché public n° MP2023-005, en date du 20 octobre 2023.

À l'invitation du Président, tous les Maires du territoire ont été conviés à la réunion de présentation du rendu de l'étude du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » le 14 mars 2024 au Pôle administratif de la Communauté de Communes.

L'ensemble des éléments de réflexion, pour le choix du mode de gestion de ces deux compétences reprises, ont été proposés.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité) ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-6 ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Considérant qu'entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2026, les Communautés de Communes dans lesquelles le report a été choisi, peuvent à tout moment se prononcer par délibération de leur Conseil Communautaire sur le transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement collectif » en tant que compétences obligatoires ;

Considérant la pluralité des enjeux de l'exercice de la compétence « assainissement collectif » en termes d'environnement, de qualité de service, d'homogénéité des organisations et modes de gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle ;

Considérant l'étude menée par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseils sur la gouvernance de la compétence « assainissement collectif » ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

- **DECIDÉ**, à compter du 1^{er} avril 2025, le transfert de la compétence « assainissement collectif » à la 3CBO, dont la présentation de l'étude du transfert se trouve ci-jointe à la présente délibération ;
- **ACTÉ** le fait que les statuts de la 3CBO seront modifiés dès lors qu'elle deviendra compétente suite à l'intégration de cette compétence dans le bloc des compétences obligatoires ;
- **AUTORISÉ** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au transfert des compétences d'ici le 1^{er} avril 2025 ;
- **CHARGÉ** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour 06 / contre : 05 / abstentions : 00)

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à : 20H20

Fait et délibéré le 16/05/2024
Le Maire
Christophe GAUDY

et ont signé les membres présents
Le secrétaire de séance
Jocelyne SPECHT